
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DE CONFLITS INC. (SORECONI)**

ENTRE : MONSIEUR VINCENT LEECH

(ci-après désigné « le Bénéficiaire »)

CONSTRUCTION MIDALTO INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

LA GARANTIE ABRITAT INC.

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier SORECONI : 193107001

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

Arbitre : Me Errol Payne

Pour le Bénéficiaire : M. Vincent Leech

Pour l'Entrepreneur : M. Tony Bilodeau
 M. Larry Bilodeau

Pour l'Administrateur : Me Marc Baillargeon

Date de la décision :

Le 17 janvier 2020

Identification complète des parties

Arbitre : Me Errol Payne
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

Bénéficiaire : Monsieur Vincent Leech
1031, avenue Gingras
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Entrepreneur : Construction Midalto inc.
1887, chemin Saint-Barthélemy
Québec (Québec) G2A 4B5

Et ses représentants :

M. Larry Bilodeau
M. Tony Bilodeau
1887, chemin Saint-Barthélemy
Québec (Québec) G2A 4B5

Administrateur : La Garantie Abrisat inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (QC) H1M 1S7

Et son avocat :

Me Marc Baillargeon
Contentieux des garanties Abrisat /GMN
7333, Place des Roseraies, 3^e étage
Anjou (Québec) H1M 2X6

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

- [1] Les parties ont été convoquées à une audience préliminaire par voie de conférence téléphonique, laquelle s'est tenue le **3 décembre 2019**. Le Bénéficiaire s'est représenté seul et était accompagné de Mme Mélissa Cloutier, l'experte retenue par ce dernier pour agir dans le dossier. M. Larry Bilodeau était présent sur la ligne pour représenter l'Entrepreneur et Me Marc Baillargeon, pour représenter l'Administrateur.
- [2] L'arbitre s'est informé concernant les documents et les expertises qui devraient être communiqués de part et d'autre.
- [3] Le Bénéficiaire s'est engagé à transmettre aux autres parties et à l'arbitre une expertise préparée par Mme Mélissa Cloutier, ce qu'il a fait en date du **20 décembre 2019**;
- [4] L'Administrateur a requis une certaine période pour réviser l'expertise et, le cas échéant, confirmer le dépôt d'une contre-expertise et le délai y associé. Ainsi, l'arbitre a accordé un délai jusqu'au **14 janvier 2020** à l'Administrateur pour qu'il confirme aux autres parties et au tribunal le dépôt, ou non, d'une contre-expertise et le délai y étant associé.
- [5] Le **8 janvier 2020**, l'Administrateur a confirmé aux parties qu'il n'entendait pas déposer de contre-expertise;
- [6] Le **14 janvier 2020**, le Bénéficiaire fait une demande au tribunal afin d'être autorisé à déposer un rapport d'expertise additionnel rédigé par M. Michel Chamberland, ingénieur;
- [7] Le Bénéficiaire allègue que le rapport de M. Michel Chamberland est essentiel pour éclairer un point au dossier et qu'il pourra être produit pour le **21 janvier 2020**;
- [8] L'Administrateur ne s'oppose pas à cette demande. L'Entrepreneur, quant à lui, s'oppose à la demande du Bénéficiaire;
- [9] Le Bénéficiaire fait également la demande afin d'être autorisé à déposer en preuve une série de photographies additionnelles;
- [10] Considérant ce qui précède, le tribunal considère que le Bénéficiaire n'est pas forcé de déposer un rapport d'expertise en raison du non-respect d'un délai qui a été déterminé à titre indicatif lors de la conférence préliminaire tenue le **3 décembre 2020**;
- [11] Le Bénéficiaire doit pouvoir produire les pièces nécessaires à sa réclamation devant le tribunal;
- [12] De plus, les parties n'en subiront pas d'inconvénients étant donné le court délai nécessaire pour permettre la production du rapport. Ce dépôt ne retardera pas indûment le déroulement du présent dossier;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [13] **AUTORISE** le Bénéficiaire à déposer le rapport d'expertise additionnel de l'expert, M. Michel Chamberland, et ce, au plus tard le 21 janvier 2020;
- [14] **RÉSERVE** le droit des autres parties de réviser l'expertise et, le cas échéant, de confirmer le dépôt d'une contre-expertise et le délai y associé;
- [15] **AUTORISE** le Bénéficiaire à déposer les photographies prises à sa résidence le 11 janvier 2020, et ce, au plus tard le 21 janvier 2020;
- [16] **DEMANDE** aux parties d'indiquer leurs disponibilités au tribunal d'arbitrage afin de fixer la date de l'audition du présent dossier, et ce, au plus tard le 21 janvier 2020;
- [17] **Le tout, frais à suivre.**

Québec, le 17 janvier 2020



ME ERROL PAYNE

Arbitre / Société pour la résolution de conflits
inc. (SORECONI)